

Résolution

L'égalité d'accès des filles et des garçons à l'éducation

Porto-Novo (Bénin) – 21 juillet 2023

- VU** l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution 217 A (III), qui reconnaît notamment que toute personne a droit à l'éducation, que celle-ci doit être gratuite au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental, que l'enseignement élémentaire doit être obligatoire, que l'enseignement technique et professionnel doit être généralisé, et que l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite ;
- VU** l'article 28 de la Convention internationale des droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1989 par l'Assemblée générale des Nations unies, dans lequel les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation et qui indique, d'une part, que l'enseignement primaire obligatoire doit être gratuit pour tous et, d'autre part, que l'enseignement secondaire et supérieur doit être accessible à tout enfant ;
- VU** l'article 10 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée le 18 décembre 1979 par l'Assemblée générale des Nations unies, dans lequel les États parties s'engagent notamment à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation ;
- VU** l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté le 16 décembre 1966 par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution 2200 A (XXI), qui garantit notamment le droit de toute personne à l'éducation et qui indique, d'une part, que l'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous et, d'autre part, que l'enseignement secondaire et supérieur doit être rendu accessible à tous ;

- VU** l'article 11 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, adoptée le 1^{er} juillet 1990 par l'Organisation de l'unité africaine, qui indique que tout enfant a droit à l'éducation ;
- VU** l'article 12 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique, adopté le 1^{er} juillet 2003 par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, dans lequel les États s'engagent notamment à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer toute forme de discrimination à l'égard des femmes et garantir l'accès des chances et d'accès en matière d'éducation et de formation ;
- VU** l'objectif 4 des Objectifs de développement durable établis par les États membres des Nations unies dans le cadre de l'Agenda 2030, qui vise à assurer l'accès de tous à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité, et à promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, notamment en faisant en sorte que toutes les filles et tous les garçons suivent, sur un pied d'égalité, un cycle complet d'enseignement primaire et secondaire gratuit et de qualité, et que les femmes et les hommes aient tous accès, dans des conditions d'égalité, à un enseignement technique, professionnel ou tertiaire, y compris universitaire, de qualité et d'un coût abordable ;
- RAPPELANT** que l'accès à l'éducation est un droit fondamental et inaliénable pour chaque individu, indépendamment de son genre ;
- SE FÉLICITANT** du fait que plusieurs traités internationaux sur l'égalité d'accès des filles et des garçons à l'éducation ont déjà été signés, adoptés et/ou ratifiés ;
- REGRETTANT** néanmoins que ces traités internationaux ne sont pas mis en œuvre, respectés et/ou appliqués ;
- CONVAINCU** du rôle essentiel que l'école joue sur la cohésion sociale en tant qu'institution garante de la transmission du savoir formel, vectrice de valeurs humanistes et pourvoyeuse de services nutritionnels, sanitaires et sociaux aux enfants et aux jeunes ;
- RECONNAISSANT** l'importance fondamentale de l'éducation pour le développement social, économique et culturel des individus ;
- SOULIGNANT** que l'éducation constitue un levier essentiel du développement socio-économique des individus et de nos sociétés, qu'elle contribue à la réduction de la pauvreté, de la violence et de la mortalité infantile, et qu'elle contribue à l'amélioration de la santé maternelle, à la prévention

des maladies et infections, ainsi qu'à la promotion de la démocratie et des droits de la personne ;

- SALUANT** les initiatives menées par l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) et l'Institut de la Francophonie pour l'éducation et la formation (IFEFF) dans le cadre de l'égalité d'accès des filles et des garçons à l'éducation, notamment grâce à son portail de ressources éducatives libres pour l'égalité femmes-hommes (RELIEFH), à la Caravane RELIEFH ou à sa formation EFH ;
- CONSCIENT** qu'une interruption prématurée de l'éducation des filles limite leur potentiel d'avenir et contribue à perpétuer les inégalités de genre dans la société ;
- ALARMÉ** par les conséquences potentiellement dramatiques sur le bien-être et les perspectives d'avenir des enfants et des jeunes, en particulier des filles et des enfants les plus vulnérables, qui doivent quitter l'école prématurément ;
- PRÉOCCUPÉ** par le fait que dans de nombreux États d'Afrique francophone, les filles continuent de faire face à de nombreux obstacles, tels que les mariages précoces, les contraintes socio-culturelles, les discriminations et les stéréotypes basés sur le genre, qui entravent leur accès à l'éducation ;
- SOUCIEUX** de garantir un accès équitable à l'éducation pour les filles et les garçons en promouvant des politiques et des pratiques inclusives et égalitaires ;

Le Parlement francophone régional des jeunes, réuni à Porto-Novo (Bénin) le 21 juillet 2023, sur proposition de sa Commission 1,

- PRIE** les États et gouvernements d'Afrique francophone d'instaurer des politiques publiques d'éducation favorisant l'égalité des genres, de mettre en place des mesures incitatives visant à encourager la scolarisation des filles, notamment en milieu rural et dans les zones défavorisées, ainsi que de développer des programmes de sensibilisation et de lutte contre les stéréotypes de genre dans le domaine de l'éducation ;
- EXHORTE** les États et gouvernements d'Afrique francophone à garantir un environnement d'apprentissage inclusif et sécurisé, et à veiller à ce que les établissements scolaires offrent des conditions sûres et propices à l'apprentissage pour toutes et tous, en accordant une attention particulière aux enfants de la rue et aux élèves discriminés en raison de leur handicap ;

APPELLE	les États et gouvernements d’Afrique francophone à sensibiliser davantage les jeunes à l’importance de garantir un accès égal à l’éducation pour les filles et les garçons ;
PRÉCONISE	aux États et gouvernements d’Afrique francophone de se conformer aux lois et aux conventions interdisant les mariages d’enfants, les mariages précoces et les mariages forcés ;
RECOMMANDE	aux États et gouvernements d’Afrique francophone de faciliter l’accès aux ressources éducatives, notamment aux manuels scolaires et aux technologies de l’information et de la communication (TIC), en garantissant une répartition territoriale équitable de ces ressources ;
INVITE	les États et gouvernements d’Afrique francophone à sensibiliser et à encourager les filles à poursuivre des études et des carrières dans les domaines traditionnellement dominés par les garçons, tels que les sciences, la technologie, l’ingénierie et les mathématiques (STIM) ;
ENCOURAGE	les États et gouvernements d’Afrique francophone à revaloriser le rôle essentiel des enseignantes et des enseignants, à améliorer l’équité salariale et à renforcer les capacités des enseignantes et des enseignants en matière d’égalité des genres et de sensibilisation aux besoins spécifiques des filles et des garçons ;
PROPOSE	aux États et gouvernements d’Afrique francophone de créer, de soutenir et de promouvoir des plateformes d’écoute, de dialogue et de débats d’idées, notamment sur les questions relatives à l’égalité d’accès des filles et des garçons à l’éducation, ainsi que sur d’autres sujets d’intérêt pour la jeunesse ;
SOUTIENT	les États et gouvernements d’Afrique francophone à renforcer leur coopération afin de partager leurs expériences et leurs bonnes pratiques en matière d’apprentissage ;
INCITE	les États et gouvernements d’Afrique francophone à mettre en place des mécanismes de suivi et d’évaluation réguliers des progrès réalisés dans le domaine de la promotion de l’égalité des genres dans l’éducation ;
DEMANDE	à l’Assemblée parlementaire de la Francophonie (APF) d’effectuer un suivi de cette résolution à l’occasion de ses prochaines Assemblées régionales Afrique.